

Arrêt

n° 99 683 du 25 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise et d'ethnie Libinza. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Au début du mois d'août 2012, vous auriez quitté votre pays en avion en compagnie de votre passeur appelé Jules, et seriez arrivée le lendemain sur le sol belge. Abandonnée par votre passeur, vous auriez contacté le Docteur [P.], qui vous aurait hébergée une nuit, avant de vous conduire devant l'Office des étrangers afin de vous permettre d'y introduire votre demande d'asile, en date du 6 août 2012. A l'appui de cette requête, vous invoquez les faits suivants :

Suite aux élections du 28 novembre 2011, vous auriez été attirée par le discours d'une organisation naissante, dérivée de l'UDPS, le Conseil National des Congolais (CNC). Le but de cette organisation, créée le 17 février 2012, aurait été d'affirmer la vérité des urnes, de révéler les véritables résultats des élections présidentielles, et de proposer une alternative au président en place, Kabila.

Peu impliquée en politique, vous auriez été séduite par le message du CNC, et auriez décidé de faire partager ces vérités à la population congolaise. Ainsi, vous auriez quasi-quotidiennement distribué du matériel de propagande au profit du CNC, auprès de vos concitoyens. Ce matériel vous aurait été confié par des militants de l'UDPS. Cependant, votre action aurait ciblé tout type de citoyens, dont des membres du PPRD et autres policiers et militaires en civil, qui auraient fini par vous repérer, et à se mettre à votre recherche. Dans le courant du mois de juillet 2012, quatre militaires seraient venus chez vous, et auraient demandé à vous voir. Heureusement, vous n'étiez pas à votre domicile pour des raisons professionnelles. Après avoir été avertie de la situation par votre soeur, vous auriez d'abord cru à une blague.

Une semaine après la première visite, quatre militaires en civil seraient à nouveau venus chez vous, auraient fouillé votre domicile et auraient frappé votre petite soeur. Face à votre nouvelle absence, les militaires seraient repartis en vous menaçant de mort. Inquiète, votre bailleresse vous aurait expulsée de chez vous, vous poussant à vivre en cachette chez une amie, Tania, à Kingasani. Apeurée, vous auriez contacté le chef du CNC, le docteur [P.], qui vous aurait conseillé de fuir au plus vite. Mise en contact avec Jules, vous auriez attendu deux semaines avant de quitter votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre carte d'électeur ainsi qu'une lettre émise par le Dr [M.], président du CNC, qui atteste de votre intégration au sein du CNC et de la situation compliquée en RDC suite aux élections contestées de novembre 2011.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

*En effet, vous basez l'origine de vos problèmes sur les recherches dont vous craignez faire l'objet, selon les dires de votre famille, suite à vos activités de propagande au profit du CNC, dont le but était de révéler la vérité des urnes suite aux élections de novembre 2011 (cf. CGRA p. 9). Vous auriez été recherchée à deux reprises par quatre militaires en tenue civile dans le courant du mois de juillet 2012, ce qui vous aurait finalement poussé à quitter votre pays le plus rapidement possible (cf. CGRA *ibidem*). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence d'une crainte fondée, dans votre chef, de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Congo.*

*De fait, vous liez votre récit d'asile à vos activités développées presque quotidiennement dans le cadre du CNC, pour lequel vous auriez distribué des documents de propagande, des t-shirts et des polos à tout citoyen qui aurait accepté de vous entendre (cf. CGRA pp.10, 11, 15). Or, loin du cadre engagé et militant par lequel le chef du CNC vous définit (cf. inventaire des documents – pièce n°1), vous n'êtes que peu concernée par le récit que vous invoquez. En effet, vous semblez totalement ignorer le contenu, la structure, les modes d'activités et les messages du CNC, cette unique organisation à caractère politique qui vous aurait convaincue de vous investir dans la contestation politique pour la toute première fois en février 2012 (cf. CGRA pp.8, 10). Ainsi, vous définissez le CNC comme le Comité National Congolais, alors qu'il s'agit du Conseil National Congolais, vous faites également erreur sur le nom de son chef, [F.M.], que vous nommez « docteur[P.] », vous éprouvez bien des difficultés à définir le CNC et vous vous contentez finalement de l'expliquer comme un groupe issu de l'UDPS (parti dont vous ignorez le nom complet) dont l'objectif était de rétablir la vérité des urnes, à savoir que Kabila n'est pas le président qui a été réellement élu en novembre 2011 (cf. CGRA *ibidem*). Partant, et d'une manière générale, vos réponses aux demandes de précisions sont à ce point limitées, voire erronées, qu'elles ne peuvent en aucune manière rendre compte d'un récit crédible et d'une situation réellement vécue.*

Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas fourni de réponses probantes lorsqu'il s'agissait d'expliquer les faits amenant vos autorités à vous considérer comme une personne dérangeante pour le pouvoir en place, et vous forçant ensuite à fuir votre pays. De fait, questionnée à propos de vos activités

au sein du CNC, vous n'êtes pas claire sur la manière dont les membres de l'UDPS ont su que vous étiez intéressée à distribuer des documents et des t-shirts. Tout ce que vous avancez c'est qu'à Kinshasa les informations circulent facilement mais cela n'explique pas concrètement comment les informations seraient remontées jusqu'à eux (cf. CGRA p.11). Ensuite, vous restez limitée sur la description de ce matériel de propagande, qui ne contiendrait que les mots « vérité des urnes » et n'expliquez pas totalement la façon dont les autorités vous auraient repérées puisque vous dites simplement que vous n'agissiez pas en cachette et que selon vous ce doit être des membres du PPRD qui vous auraient dénoncée. A ce sujet, relevons que vos déclarations ne reposent que sur vos suppositions et que vous n'apportez aucun élément qui viendrait appuyer vos dires (cf. CGRA pp.10, 11 et 12). En outre, à la question de savoir si d'autres membres du CNC auraient été arrêtés au motif qu'ils étaient perçus comme dérangeants par les autorités congolaises, vous répondez par la positive, toutefois vous ne pouvez citer aucun nom (cf. CGRA, pp.12 et 13). A nouveau, votre récit dégage si peu de certitudes qu'il ne peut raisonnablement être considéré comme plausible.

Ensuite, interrogée quant aux éléments précis et récents qui vous auraient amenée à redouter un retour dans votre pays, vous répondez avoir appris par votre famille que des militaires seraient venus deux fois chez vous, auraient demandé de vos nouvelles, et auraient même fouillé votre domicile en juillet 2012 (cf. CGRA ibidem). Or si la coïncidence par laquelle vous auriez été absente lors des deux visites des militaires semble curieuse, force est de constater que l'entièreté de ces faits repose uniquement sur les déclarations de votre famille (cf. CGRA pp.9, 12 et 13). En effet, il ressort de vos propos que vous n'avez été témoin de visu d'aucun des éléments qui constituent la base de votre crainte. Ajoutons aussi que vous ne pouvez dater les deux visites qui auraient eu lieu à votre domicile, ce qui est plus qu'étonnant puisque ce sont ces deux visites qui seraient à l'origine de votre départ du pays (dont vous ignorez également la date) et de l'introduction de votre demande d'asile (Cf. CGRA pp.7 et 12). Par conséquent, au vu de l'importance de ces deux événements, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part que vous puissiez au moins les situer avec précision dans le temps.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des activités que vous auriez eues pour la CNC entre le mois de février 2012 et le mois de juillet 2012. Partant, les recherches qui auraient eu lieu à votre domicile en raison de ces activités-mêmes ne peuvent être établies et le bien-fondé de vos craintes s'en voit dès lors remis en cause.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre requête, plusieurs remarques s'imposent. Premièrement, la copie de votre carte d'électeur atteste de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause. Deuxièmement, au sujet de la copie de la lettre émise par le CNC, relevons qu'à l'inverse de vos propos, elle vous mentionne comme étant membre à part entière du CNC, et comme une patriote acquise à la contestation des résultats électoraux, ce qui semble contradictoire puisque vous dites ne pas vous être impliquée en politique et ne pas être membre du CNC ni d'aucune autre organisation (cf. CGRA pp. 4, 9). Ensuite, remarquons que la pertinence et la validité de cette lettre méritent d'être remises en question à la lumière de vos déclarations. En effet, questionnée sur sa provenance, vous avez affirmé que c'est le docteur [M.] qui l'a rédigée afin de vous soutenir dans votre demande d'asile, lorsque vous résidiez chez lui en Belgique (cf. CGRA p.6). Dès lors, le caractère complaisant de ce document, combiné aux contradictions qu'il recèle et aux lacunes évidentes dont votre récit fait preuve ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos craintes.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire adjoint, une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie défenderesse fonde la décision litigieuse sur le constat de l'imprécision et de l'inconsistance des déclarations de la partie requérante relatives au mouvement du Mouvement National des Congolais (ci-après CNC) auquel elle dit appartenir ainsi qu'aux activités qu'elle aurait menées pour le compte dudit mouvement. Elle relève également le caractère particulièrement vague et hypothétique des propos de la requérante quant aux recherches dont elle ferait actuellement l'objet. Finalement, la partie défenderesse considère que les documents déposés ne possèdent pas la force probante suffisante que pour inverser les constats qui précédent.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. La question qui se pose, en l'espèce, est celle de la crédibilité des déclarations de la partie requérante et de la force probante à accorder aux documents déposés.

4.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante, à savoir, son militantisme au sein du mouvement CNC et les recherches dont elle ferait actuellement l'objet du fait de ses activités politiques. Ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par le caractère tout à fait lacunaire de ses propos concernant le CNC et les activités qu'elle aurait menées pour le compte de ce mouvement mais également le peu de consistance de ses propos quant aux visites des militaires à son domicile depuis son départ, il n'est pas possible d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.6.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle il est « injuste » de la part de la partie défenderesse « de mettre en doute le manque de précision de la partie requérante » dès lors qu'il n'a pas tenu compte des réponses fournies dans le questionnaire CGRA ou de l'affirmation en vertu de laquelle « les membres l'ont sans doutes dénoncé aux autorités congolaises car elle devenait dérangeante ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il est d'autant plus incompréhensible que la requérante se trompe sur le nom complet et exact du mouvement pour lequel elle dit avoir milité pendant plusieurs mois et dont l'appartenance est à l'origine de son départ de la République Démocratique du Congo alors qu'elle a pu en fournir l'appellation exacte dans le questionnaire faxé depuis le cabinet de son conseil, et ce à trois mois d'intervalles. Cet élément contribue à décrédibiliser un peu plus le récit produit par la requérante à la base de sa demande de protection.

4.6.3. En ce que la partie requérante fait valoir sa profession de commerçante pour justifier ses absences répétées lors du passage des militaires et déclare qu'elle se tient informée via Facebook de l'état des recherches menées par les militaires à son encontre, le Conseil observe que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées et reprochées.

Or, il y a lieu de rappeler que la vocation de la requête introduite par devant le Conseil n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, quod non en l'espèce.

4.6.4. Enfin, le Conseil se rallie à la motivation pertinente de la partie défenderesse portant sur l'absence de force probante des documents déposés, motivation qui n'est pas valablement contredite en l'espèce, la partie requérante se contentant de réitérer qu'elle « [...] conteste formellement la vision du Commissariat Général sur le caractère complaisante [sic] de l'attestation [...] ».

4.6.5. À propos de l'invocation du principe du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, *Guide des procédures et critères*, §§ 196 et 204). En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.6.6. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

4.6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la partie requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international

au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT